



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

29 juillet 2019

La Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sanctionne une société de gestion et son dirigeant pour le non-respect de leurs obligations professionnelles dans le cadre de la gestion de groupements forestiers d'investissement

Dans sa décision du 25 juillet 2019, la Commission des sanctions a infligé un avertissement et une sanction pécuniaire de 200 000 euros à la société Forest Invest et un avertissement à son dirigeant, pour des manquements à leurs obligations en matière de gestion de groupements forestiers d'investissement (" GFI ").

Forest Invest est une société spécialisée dans l'investissement forestier et dans l'animation de groupements forestiers, agréée depuis le mois d'avril 2014 pour la gestion de fonds d'investissement alternatifs (" FIA "). En 2016, Forest Invest gérait 34 GFI possédant un total de 8 000 hectares de forêts, dont les parts étaient détenues par plus de 3 500 investisseurs essentiellement non-professionnels.

Après avoir relevé que les GFI étaient des FIA, la Commission a retenu à l'encontre de Forest Invest cinq séries de manquements pour des faits qui se sont déroulés entre avril 2014 et août 2017, également imputables à son dirigeant.



La Commission a d'abord considéré que la société avait manqué à son obligation de désigner un dépositaire pour onze GFI gérés et, dans les cas où un dépositaire avait été nommé, elle a

retenu que la société de gestion n'avait pas assuré au dépositaire un accès permanent aux informations comptables relatives aux GFI, entravant l'exercice par le dépositaire de sa mission de vérification de la réalité des actifs détenus et des flux de liquidités des GFI.

La Commission a ensuite retenu que Forest Invest, qui a délégué à deux RCCI externes la réalisation de son contrôle permanent de second niveau, n'a pas communiqué au premier RCCI externe les informations pertinentes lui permettant de s'acquitter de sa mission, n'a pas mis en place de cartographie des risques et ne s'est pas assurée de la bonne réalisation des plans de contrôle et conclu qu'elle a ainsi manqué à son obligation d'établir et de maintenir un dispositif de contrôle approprié et opérationnel.

Il a par ailleurs été jugé que la société de gestion ne disposait pas de procédure opérationnelle concernant l'élaboration, la validation et la diffusion de la documentation commerciale et que certaines informations diffusées aux investisseurs sur divers supports (plaquettes commerciales, site internet, procès-verbaux d'assemblée générale...) présentaient un caractère peu clair, voire trompeur.

La Commission a également considéré que Forest Invest n'était pas dotée d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts et n'a pas tenu et actualisé son registre des conflits d'intérêts. Il a également été retenu que la société de gestion ne s'était pas conformée, à tout moment, aux conditions de son agrément dans la mesure où son dirigeant assurait également la gérance d'une société d'expertise forestière contrairement à l'engagement pris dans le dossier d'agrément de se consacrer exclusivement à Forest Invest.

Enfin, la Commission, qui a relevé que les contrôleurs avaient adressé de nombreuses relances aux mis en cause pour obtenir communication de documents nécessaires à leur contrôle et que le secret professionnel, pourtant non-opposable, avait été invoqué par les mis en cause pour se soustraire à cette obligation, a estimé que Forest Invest et son dirigeant n'avaient pas apporté leur concours avec diligence aux contrôleurs de l'AMF.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.



Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Tél : +33 (0)1 53 45 60 25

Mots clés

SANCTIONS & TRANSACTIONS

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

16 décembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un fonds d'investissement américain et son dirigeant, pour un montant total de 10 millions d'euros, pour manipulation de cours...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

12 décembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF prononce des sanctions pour un montant global de 4 150 000 euros à l'égard de 4 personnes morales et 3 personnes physiques pour diffusion...



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

06 novembre 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers, deux sociétés de gestion de portefeuille et leurs dirigeants, ainsi qu'un...



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

